



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/8960/2024

ACJC/503/2024

**ORDONNANCE**  
**DE LA COUR DE JUSTICE**  
**Chambre civile**  
**DU JEUDI 18 AVRIL 2024**

Entre

A\_\_\_\_\_ SA, sise \_\_\_\_\_ [GE], requérante sur mesures superprovisionnelles et provisionnelles, représentée par Me Aurélie CONRAD HARI, avocate, BÄR & KARRER SA, quai de la Poste 12, 1211 Genève 3,

et

- 1) B\_\_\_\_\_ UK LIMITED, sise \_\_\_\_\_, Royaume-Uni, citée,
- 2) B\_\_\_\_\_ SWITZERLAND SARL, p.a. c/o C\_\_\_\_\_ SA, Zurich Branch, \_\_\_\_\_ [ZH], autre citée.

La présente ordonnance est remise par le Greffe de la Cour le 19 avril 2024 à A\_\_\_\_\_ SA en mains propres et communiquée aux représentants des parties citées par emails (*D\_\_\_\_\_@B\_\_\_\_\_.com ; E\_\_\_\_\_@B\_\_\_\_\_.com*) et par pli recommandé du même jour à B\_\_\_\_\_ SWITZERLAND SARL et par voie postale à B\_\_\_\_\_ UK LTD.

---

---

Vu la requête en interdiction déposée à la Cour de justice le 18 avril 2024 (à 14h30) par A\_\_\_\_\_ SA contre B\_\_\_\_\_ SWITZERLAND Sàrl et B\_\_\_\_\_ UK LTD;

Attendu, **EN FAIT**, que A\_\_\_\_\_ SA est une société anonyme inscrite au Registre du commerce genevois, qui a pour but en substance le commerce de produits pharmaceutiques ainsi que la recherche et le développement dans ce domaine;

Que B\_\_\_\_\_ SWITZERLAND Sàrl est une société à responsabilité limitée inscrite au Registre du commerce zurichois, qui a pour but en substance la recherche et le développement de produits pharmaceutiques;

Que B\_\_\_\_\_ UK Ltd est une entité de droit anglais dont le siège se trouve à F\_\_\_\_\_ (Grande-Bretagne), qui a pour but notamment le commerce de gros de produits pharmaceutiques;

Que A\_\_\_\_\_ SA est au bénéfice d'une décision de Swissmedic du 2 février 2023 approuvant la commercialisation du médicament G\_\_\_\_\_ qui vise à traiter les troubles relatifs à la [maladie] 1\_\_\_\_\_;

Qu'elle allègue que ce médicament est aussi indiqué pour le traitement de l'endométriose, indication pour laquelle elle a requis également une approbation en Suisse de la part de Swissmedic, procédure en cours;

Que se tient à Genève, du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ 2024 un congrès de la Society of 2\_\_\_\_\_ Disorders (H\_\_\_\_\_), dont le public cible est constitué des médecins gynécologues praticiens spécialisés dans le traitement des affections gynécologiques \_\_\_\_\_ [comme la maladie 1\_\_\_\_\_];

Que A\_\_\_\_\_ SA allègue que B\_\_\_\_\_ SWITZERLAND Sàrl et B\_\_\_\_\_ UK Ltd participent à ce congrès, y tenant un stand faisant la promotion de "leur" produit I\_\_\_\_\_ en tant que traitement médical afin de lutter contre la [maladie] 1\_\_\_\_\_;

Qu'elle produit des photographies de panneaux promotionnels de ce stand, dont elle indique qu'elles ont été prises le \_\_\_\_\_ 2024 lors du montage des stands;

Que ces panneaux portent l'indication que le médicament promu est autorisé dans l'Union européenne;

Qu'une demande d'approbation dudit médicament en Suisse est pendante depuis le 15 janvier 2024;

Que, selon le programme du congrès, un symposium était prévu le \_\_\_\_\_ 2024 entre \_\_\_\_\_h00 et \_\_\_\_\_h00 au sujet du médicament précité, annonce assortie d'un logo "B\_\_\_\_\_. For \_\_\_\_\_. For \_\_\_\_\_";

---

Que, par courrier du \_\_\_\_\_ 2024, A\_\_\_\_\_ SA a mis en demeure B\_\_\_\_\_ UK Ltd (ou selon l'offre de preuve figurant dans la requête B\_\_\_\_\_ SWITZERLAND Sàrl) de retirer de son stand toute mention de son médicament précité;

Que, le \_\_\_\_\_ 2024 au matin, elle a constaté qu'un avis était posé sur le stand de "B\_\_\_\_\_" mentionnant l'absence d'autorisation de marketing en Suisse, la procédure étant en cours auprès de SWISSMEDIC;

Qu'elle conclut à ce qu'il soit interdit à B\_\_\_\_\_ SWITZERLAND Sàrl et B\_\_\_\_\_ UK LTD, sous la menace de l'amende prévue par l'art. 292 CP, de promouvoir le médicament I\_\_\_\_\_ sur le stand installé au \_\_\_\_\_ème congrès de la H\_\_\_\_\_ (Society of 2\_\_\_\_\_ Disorders) qui se déroule du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ 2024 au J\_\_\_\_\_, [à l'adresse] 3\_\_\_\_\_ à Genève, qu'il leur soit ordonné, sous la même menace, de démonter immédiatement et de retirer tout élément, notamment tout matériel informatique, posters, affiches, vidéos, faisant référence audit médicament sur le stand installé au congrès précité, qu'il leur soit fait interdiction, sous la même menace, ainsi qu'à leurs employés et/ou représentants de faire référence audit médicament sur le stand installé au congrès précité, avec dispense de sûretés, et suite de frais judiciaires et dépens;

Qu'elle formule ces conclusions à titre provisionnel ainsi que superprovisionnel;

Considérant, **EN DROIT**, que la requérante fonde son action sur la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD);

Que selon les art. 5 al. 1 let. d CPC et 120 al. 1 let. a LOJ, la Chambre civile de la Cour de justice connaît en instance unique des litiges, lorsque la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr., relevant de la LCD;

Que cette compétence vaut également pour statuer sur les mesures provisionnelles requises avant litispendance (art. 5 al. 2 CPC);

Qu'au vu des conclusions prises par la requérante, il sera admis que la Cour de céans est compétente à raison de la matière, étant relevé que la valeur litigieuse des prétentions relevant de la LCD peut à ce stade demeurer indéfinie;

Qu'elle est compétente *ratione loci* vu les art. 10 CPC et 10 et 109 LDIP;

Que l'art. 110 al. 1 LDIP prévoit que les droits de propriété intellectuelle sont régis par le droit de l'Etat pour lequel la protection de la propriété intellectuelle est revendiquée;

Qu'en application de l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b);

---

Que l'art. 2 LCD vise notamment les comportements ou pratiques commerciales trompeurs ou qui contreviennent aux règles de la bonne foi et influent sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients;

Que la publicité pour les médicaments qui ne peuvent être mis sur le marché est illicite (art. 32 LTPH);

Que, selon l'art. 5 al. 1 OPuM, toutes les données figurant dans la publicité destinée aux professionnels doivent être conformes à la dernière information sur le médicament telle qu'elle a été approuvée par l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic<sup>12</sup>); la publicité doit en particulier se limiter aux indications et aux possibilités d'emploi reconnues par Swissmedic;

Que, selon l'art. 9 LCD, celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général ou celui qui en est menacé, peut demander au juge a. de l'interdire, si elle est imminente, b. de la faire cesser, si elle dure encore;

Que l'art. 262 CPC prévoit que le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment l'interdiction et l'ordre de cessation d'un état de fait illicite;

Que l'octroi de mesures provisionnelles suppose la vraisemblance du droit invoqué et des chances de succès du procès au fond, ainsi que la vraisemblance, sur la base d'éléments objectifs, qu'un danger imminent menace le droit du requérant, enfin la vraisemblance d'un préjudice difficilement réparable, ce qui implique une urgence (Message du Conseil du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, in FF 2006 p. 6841 ss, spéc. 6961);

Que la vraisemblance requise doit en outre porter sur un préjudice difficilement réparable, qui peut être patrimonial ou immatériel (Huber, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), 2<sup>ème</sup> éd. 2013, n° 20 ad art. 261 CPC). Que cette condition vise à protéger le requérant du dommage qu'il pourrait subir s'il devait attendre jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au fond (ATF 139 III 86 consid. 5; 116 Ia 446 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_901/2011 du 4 avril 2012 consid. 5; 4A\_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4);

Qu'en droit des marques ou en matière de concurrence déloyale, il est admis qu'un risque de confusion est en règle générale de nature à engendrer une perturbation du marché ainsi que d'autres dommages de nature immatérielle. Que la condition de menace d'un dommage difficile à réparer est dès lors en règle générale considérée comme remplie (Schlosser, Les conditions d'octroi des mesures provisionnelles en matière de propriété intellectuelle et de concurrence déloyale, in *sic!* 2005 p. 349; arrêts de la Cour de justice ACJC/1291/2017 du 6 octobre 2017 consid. 3.4; ACJC/335/2015 du 26 mars 2015 consid. 4.1);



Que rien ne laisse entrevoir la vraisemblance d'un dommage des citées, dont le stand ne paraît pas consacré à un autre produit que celui objet de la publicité induite, de sorte qu'il ne sera pas ordonné de sûretés;

Que dès lors, il sera fait droit, *ex parte*, aux conclusions de la requête;

Qu'un délai sera accordé aux citées pour répondre par écrit (art. 265 al. 2 CPC) et pour élire domicile en Suisse (art. 140 CPC) s'agissant de l'entité anglaise;

Qu'il sera statué sur les frais dans l'ordonnance à rendre sur mesures provisionnelles;

Qu'aucun recours n'est ouvert contre la présente ordonnance (ATF 139 III 86 consid. 1.1.1; 137 III 417; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_369/2019 du 28 mai 2019 consid. 3; 5A\_253/2017 du 4 avril 2017 consid. 2; 5A\_554/2014 du 21 octobre 2014 consid. 3.2).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

**Statuant sur mesures superprovisionnelles :**

Fait interdiction à B\_\_\_\_\_ SWITZERLAND Sàrl et B\_\_\_\_\_ UK LTD de promouvoir le médicament I\_\_\_\_\_ sur le stand installé au \_\_\_\_\_ème congrès de la H\_\_\_\_\_ (Society of 2\_\_\_\_\_ Disorders) qui se déroule du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ 2024 au J\_\_\_\_\_, [à l'adresse] 3\_\_\_\_\_ à Genève.

Leur fait interdiction, ainsi qu'à leurs employés et/ou représentants, de faire référence audit médicament sur le stand installé au congrès précité.

Leur ordonne de démonter immédiatement et de retirer tout élément, notamment tout matériel informatique, posters, affiches, vidéos, faisant référence audit médicament sur le stand installé au congrès précité.

Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'ordonnance rendue sur mesures provisionnelles.

Impartit à B\_\_\_\_\_ SWITZERLAND Sàrl un délai de dix jours dès la notification de la présente ordonnance pour répondre par écrit à la requête de mesures provisionnelles formée par A\_\_\_\_\_ SA.

Impartit à B\_\_\_\_\_ UK LTD un délai de dix jours dès la notification de la présente ordonnance pour élire un domicile en Suisse et répondre par écrit à la requête de mesures provisionnelles formée par A\_\_\_\_\_ SA.

**Siégeant :**

Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Sandra CARRIER, greffière.

La présidente :

Sylvie DROIN

La greffière :

Sandra CARRIER

*S'agissant de mesures superprovisionnelles, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal fédéral (ATF 137 III 417 consid. 1.3).*